

Arrêté urgent levant la restriction de la navigation et la baignade en eaux neuchâteloises

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), du 8 novembre 1978 ;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986 ;
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;
vu l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâteloises, du 15 juillet 2021 ;
vu les constatations faites par la cellule ORCCAN relatives à l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes ;
sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Au vu de la baisse progressive du niveau d'eau dans les lacs et cours d'eau, les mesures de restriction de la navigation sur le canal de la Thielle et sur le lac de Neuchâtel (partie neuchâteloise) peuvent être levées.

Art. 2 Partant, l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâteloises, du 15 juillet 2021, est abrogé avec effet immédiat.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

Le vice-chancelier,
P. FONTANA